



## LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES À LEUR JUSTE VALEUR

### DROIT COMPTABLE

Règlement européen du 19 juillet 2002, modernisation des directives européennes le 18 juin 2003, norme I.F.R.S.-1 du 19 juin 2003, décision de l'A.R.C. du 16 juillet 2003 suivie du règlement du 29 septembre 2003 de la Commission européenne : les éléments de construction des nouvelles règles du langage de l'information financière ont été officiellement adoptés. Il reste maintenant, d'une part, à les appliquer de manière sereine, notamment à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne ; et, d'autre part, à les analyser au regard des besoins des « autres » comptes (comptes sociaux, comptes des entités non cotées), dans le cadre de la recherche de l'image fidèle, en tant qu'objectif assigné aux états financiers par la loi comptable du 30 avril 1983 (1).

1. Selon la 4<sup>e</sup> édition du Plan comptable général (P.C.G.) 1982 (p. I.5), « Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations » ; dans la version du P.C.G. 1999 (rédaction issue de l'arrêté du 22 juin 1999), qui s'est substituée à la 4<sup>e</sup> édition susvisée, il est indiqué que : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture » (§ 120-1) ; « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés » (§ 120-2). C'est la loi comptable n° 83-353 du 30 avril 1983 qui a introduit le concept de l'image fidèle dans le droit comptable français, en conformité avec la notion de « *true and fair view* » fixée par la IV<sup>e</sup> directive européenne de 1978 : l'article L. 123-14 (alinéa 1) du Code de commerce précise que « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la si-

tuation financière et du résultat de l'entreprise ».

2. La notion de normes comptables internationales s'est développée à partir de 1973 dans les pays à économie développée, mais a surtout été promue par deux événements :

— d'une part, d'ordre économique : avec le développement au cours de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle des marchés financiers au plan international, nécessitant pour les investisseurs la comparaison des informations financières fournies ;

— d'autre part, d'ordre politique : avec la décision prise en 2000 par le Conseil européen d'arrêter l'effort de normalisation au plan de l'Union, afin de reprendre les solutions techniques prévues dans les normes comptables internationales I.A.S. (2).

3. Sur le premier point, il reste encore à prolonger les évolutions en cours par la reconnaissance du référentiel international par les autorités de marché américain ; mais, concrètement, il apparaît qu'aujourd'hui, c'est plutôt vers une solution de convergence des référentiels que la solution semble réalisable ; ceci a notamment été acté par l'accord de Norwalk conclu en octobre 2002 entre l'I.A.S.B. (le normalisateur international) et le F.A.S.B. (le normalisateur américain),

aux termes duquel il est convenu, tant à court qu'à moyen terme, de rechercher des solutions communes et d'éliminer les différences de traitement entre les deux corps de règles.

4. Sur le deuxième point, c'est le règlement européen adopté par le Conseil et le Parlement le 19 juillet 2002 (3) qui fixe qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les sociétés cotées en Europe devront appliquer les normes comptables internationales pour l'établissement de leurs comptes consolidés. Selon le 4<sup>e</sup> considérant du règlement, cette évolution « vise à faciliter le bon fonctionnement du marché des capitaux, sur la base d'un bon rapport coût-efficacité. La protection des investisseurs et la préservation de la confiance envers les marchés financiers sont aussi un aspect important de l'achèvement du marché intérieur dans ce domaine (...) ».

5. La présente étude vise à récapituler les termes de la réforme, à moins de dix-huit mois de sa mise en application (1), et à présenter dix illustrations des modifications des termes du langage comptable que les normes comptables internationales vont introduire soit directement, soit par application nationale par convergence avec les solutions I.A.S.

(1) Pour une présentation synthétique du 20<sup>e</sup> anniversaire de la loi comptable : v. l'étude publiée par Éric Delesalle, LPA 2003, n° 107.

(2) Les normes I.A.S. (International Accounting Standards) ont été émises de 1973 à 2000 ; depuis 2001, on parle de normes I.F.R.S. (International Financial Reporting Statements) pour les nouveaux standards, émis par l'I.A.S.B. (International Accounting Standards Board).

(3) Règlement n° 1606/2002 du 19 juillet 2002, publié au J.O.C.E. n° L 243 du 11 septembre 2002. Par un règlement n° 1725/2003, la Commission européenne a adopté certaines normes comptables I.A.S. (v. J.O.C.E. n° L 261 du 13 octobre 2003).

## I. Normes comptables internationales : l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2005

### A. L'adoption des normes comptables internationales en Europe

6. Le règlement n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 (4) fait de l'Union européenne le premier « client » des normes I.A.S. Le 12<sup>e</sup> considérant du règlement précise que « (...) les mesures prévues au présent règlement obligeant les sociétés qui font appel public à l'épargne à appliquer un jeu unique de normes comptables internationales sont nécessaires pour atteindre l'objectif qui est de contribuer au bon fonctionnement des marchés communautaires des capitaux sur la base d'un bon rapport coût-efficacité et donc à l'achèvement du marché intérieur ».

7. Le règlement européen prévoit (article 4) que « pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 », les sociétés européennes faisant appel public à l'épargne devront présenter leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales.

Cette date est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans deux cas particuliers, à savoir pour les sociétés européennes qui n'ont que des obligations cotées sur marché réglementé, et les sociétés européennes cotées qui utilisent « des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du présent règlement » (soit en pratique les sociétés qui ont retenu le référentiel américain depuis au moins l'exercice 2001). Un tel report est cependant con-

ditionné à une décision des États membres ; le Parlement français aura à décider, sous peu, de ce point.

8. En termes de processus, on peut donc considérer que le choix stratégique européen est la reprise du référentiel mondial, aux lieu et place d'une normalisation européenne spécifique, en optant pour les normes I.A.S. rédigées par un organisme privé, se considérant comme d'intérêt public au plan international : l'International Accounting Standards Board. Il a ainsi été retenu une solution de type « délégation » de pouvoir à une autorité privée, décidée concomitamment avec la mise en œuvre d'une réforme statutaire de l'I.A.S.C. (le comité), fondée sur la création d'une fondation (de droit américain) notamment chargée d'assurer le financement de l'Institution et de procéder aux désignations des membres du *Board* (et aussi de procéder à la propre désignation des *trustees* dans le futur...). À ce titre, on peut relever le propos de René Ricol, président de l'I.F.A.C. (5), qui considère que « ce qui est très particulier avec l'I.A.S.B., c'est la façon dont cette structure a été créée. Elle l'a été comme si on avait confiance en personne, ni en la profession ni dans le monde politique. Les « *trustees* » auraient pu être reliés en quelque sorte au pouvoir démocratique. Tel n'a pas été le cas. Nous avons créé une situation unique dans le monde : les « *trustees* » désignent leurs successeurs et désignent aussi les membres du *Board* qui établit les standards. Le système est ainsi totalement déconnecté et bénéficie d'une totale liberté d'action. Ce modèle sera, à mon avis, rediscuté un jour (...) ».

9. Toutefois, le règlement précise (article 3.1) que la

Commission européenne « décide de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comptables internationales ». Il y a donc une procédure « de filtrage ». Le 9<sup>e</sup> considérant précise que pour qu'une norme comptable internationale puisse être adoptée en vue de son application dans la Communauté, il est nécessaire en premier lieu que son application fournisse « une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats de l'entreprise » ; en deuxième lieu, il faut aussi qu'elle « réponde à l'intérêt public européen » ; en troisième lieu, il faut qu'elle « satisfasse à des critères fondamentaux quant à la qualité de l'information requise pour que les états financiers soient utiles aux utilisateurs ». L'article 3.2 précise qu'une norme internationale est adoptée si :

— d'une part, elle n'est pas contraire aux directives européennes ;

— d'autre part, elle satisfait aux « critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ».

10. La mise en œuvre effective et totale de cette procédure de filtrage est cependant limitée :

— du fait de la volonté politique de retenir l'ensemble du référentiel mondial, et non de créer un corps de règles européennes ;

— de par la norme I.A.S. 1 qui pose explicitement que les états financiers ne peuvent être qualifiés d'établis sur la base du référentiel comptable international que si l'ensemble des normes et des interprétations est retenu.

11. Pour réaliser ce filtrage, le règlement a créé un « Co-

(4) Règlement n° 1606/2002, J.O.C.E. n° L 243 du 11 septembre 2002.

(5) L'I.F.A.C. est la Fédération internationale des experts-comptables ; propos reproduit dans les Cahiers « audit et information financière », hors série, juillet 2003, p. 6.

## DROIT COMPTABLE

mité de la réglementation comptable » (Accounting Regulatory Committee, A.R.C.) où chaque État membre est représenté ; mais celui-ci a essentiellement un rôle politique, l'analyse technique étant rendue par l'E.F.R.A.G. (European Financial Reporting Advisory Group), qui est un comité privé réunissant les parties prenantes à l'information comptable et financière en Europe (la conception de l'E.F.R.A.G., et son fonctionnement, ayant des points très comparables avec la nouvelle organisation mise en œuvre au niveau de l'I.A.S.C.).

**12.** La mise en œuvre de cette procédure a concrètement débuté par une première phase lors de la réunion de l'A.R.C. le 16 juillet 2003 ; au cours de cette séance, il a été adopté le référentiel existant des normes I.A.S. en vigueur (et des interprétations attachées), à l'exception des normes I.A.S. 32 et I.A.S. 39 relatives à l'évaluation et à la présentation de l'information financière en matière d'instruments financiers.

Ce référentiel ainsi adopté a été publié au Journal officiel des Communautés européennes dans les différentes langues officielles le 13 octobre 2003 (par adoption d'un règlement n° 1725/2003 de la Commission), mais cela ne sera pas en tant que tel celui qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005. En effet :

— l'I.A.S.B. a publié le 19 juin 2003 sa première norme I.F.R.S.-1 relative aux traitements spécifiques à mettre en œuvre pour la première application du référentiel : cette norme, particulièrement importante pour les entreprises européennes, doit faire l'objet de la procédure d'adoption, avec l'analyse des critères susmentionnés, par l'A.R.C. ;

— l'I.A.S.B. a publié en 2002 un ensemble de dispositions de modernisation des normes existantes, notamment en vue de réduire le champ des options prévu dans les normes comptables existantes ; il ne s'agit pour l'instant que d'un projet, mais son adoption définitive devrait intervenir au cours du deuxième semestre 2003, en vue d'une application dès 2005 (sous réserve de l'adoption par la procédure A.R.C. au niveau européen) ;

— le règlement européen n'ayant pas prévu de solution alternative en cas de refus (total ou partiel) d'une norme, il reste à décider ce qui sera techniquement applicable en 2005 au titre des instruments financiers, parallèlement à la diffusion en août 2003 par l'I.A.S.B. d'un nouvel exposé-sondage, soumis à une procédure de consultation publique jusqu'à fin novembre 2003, portant quelques modifications d'évaluation (notamment sur le suivi des instruments de couverture).

**13.** D'ailleurs, dans une lettre du 4 juillet 2003 envoyée à Romano Prodi, président de la Commission européenne, le président Jacques Chirac considère que « des progrès dans l'harmonisation de ces normes sont sans doute nécessaires à un meilleur fonctionnement du marché intérieur mais ils doivent aussi contribuer à un développement économique équilibré. Or certaines normes comptables en cours d'adoption dans l'Union européenne risquent de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction des entreprises privilégiant trop le court terme ».

**14.** Selon le 11<sup>e</sup> considérant du règlement européen, « le mécanisme d'adoption des normes comptables interna-

tionales devrait réagir rapidement aux nouvelles normes internationales proposées et permettre aux principales parties intéressées, qui sont notamment les organismes nationaux de normalisation comptable, les autorités chargées de la surveillance du secteur des valeurs mobilières, des banques et des assurances, des banques centrales — y compris la Banque centrale européenne (B.C.E.) —, les professionnels de la comptabilité ainsi que les utilisateurs des comptes et ceux qui les préparent, de débattre, de réfléchir et d'échanger des informations sur les normes comptables internationales. Le mécanisme d'adoption devrait offrir le moyen de promouvoir une interprétation commune des normes comptables internationales adoptées dans la Communauté ». En la matière, « tout » reste à inventer...

**15.** L'évolution du processus au cours des prochains mois sera donc particulièrement importante à suivre. Les principaux débats sont les suivants :

— décision d'ordre technique, mais ayant de fortes implications politiques et économiques, en matière d'adoption ou de modification des règles comptables relatives aux instruments financiers ;

— nouvelles relations à établir entre les intervenants : I.A.S.B. (normalisateur européen), E.F.R.A.G. (comité privé européen, ayant des rôles réactifs par rapport aux projets et travaux de l'I.A.S.B.), et proactifs par rapport aux besoins spécifiques de l'Union européenne) et Commission européenne ;

— conséquences pratiques de l'expérimentation du passage aux nouvelles normes comptables pour les groupes cotés, notamment en termes de

lisibilité et de comparabilité de l'information financière ;

— décisions nationales relatives à l'éventuelle extension du champ d'application des normes comptables internationales (voir *infra*).

## **B. La modernisation des IV<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> directives européennes**

16. C'est le 18 juin 2003 que la directive européenne modifiant les directives 78/660/C.E.E., 83/349/C.E.E., 86/635/C.E.E. et 91/674/C.E.E. du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance a été adoptée (6). Les modifications ainsi apportées aux directives visent à compléter le règlement européen du 19 juillet 2002, afin d'éliminer toute divergence de traitement entre les directives et les normes comptables internationales.

17. En outre, il est prévu que, dans le rapport de gestion, l'analyse des risques et des incertitudes auxquels la société doit faire face ne doit pas être limitée aux aspects financiers de l'activité de l'entreprise ; il y a donc une reconnaissance de la nécessité d'informations sur les aspects sociaux et environnementaux relevant du « développement durable ».

18. On peut résumer comme suit les principales modifications introduites par la directive du 18 juin 2003 à la IV<sup>e</sup> directive de 1978 (ayant inspiré la conception de la loi comptable française de 1983) :

— il est introduit la notion de comptabilisation sur la base de la « substance » des transactions (c'est le principe du cadre conceptuel de l'I.A.S. où il est considéré que « si

l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique », § 35) ;

— il est prévu que les états financiers classiques (bilan, compte de profits et pertes, annexe) peuvent être complétés par d'autres documents (comme le tableau de flux de trésorerie) ;

— le bilan peut être présenté selon une structure de « liquidité/exigibilité » ;

— les provisions pour risques et charges sont dorénavant dénommées « provisions » ;

— les immobilisations incorporelles peuvent être réévaluées.

19. Quant à la VII<sup>e</sup> directive de 1983, les nouvelles dispositions sont notamment les suivantes :

— les entités ad hoc peuvent devoir être consolidées même en l'absence d'une détention capitalistique (on peut relever que cette disposition a déjà été introduite dans la loi française du 1<sup>er</sup> août 2003 portant sur la sécurité financière) ;

— il est prévu que les états financiers classiques (bilan, compte de profits et pertes, annexe) peuvent être complétés par d'autres documents (comme le tableau de flux de trésorerie) ;

— les groupes hybrides (c'est-à-dire ayant des activités différentes, soumises à des référentiels comptables différents) doivent faire l'objet, si les conditions sont remplies, de la mise en œuvre de la consolidation par intégration globale (comme le prévoit déjà le règlement français

n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable portant sur les comptes consolidés).

20. La directive du 18 juin 2003 introduit aussi la notion d'évaluation en juste valeur de certains actifs et passifs financiers pour la comptabilité des entreprises d'assurances, alors que la directive de 2001 portant sur ce sujet avait exclu ces entreprises du champ d'application de cette forme d'évaluation.

21. Enfin, la directive du 18 juin 2003 opère une nouvelle révision des seuils en euros permettant de qualifier les petites et les moyennes entreprises.

## **C. L'extension du champ d'application : la position française**

22. Le 13<sup>e</sup> considérant du règlement européen du 19 juillet 2002 précise explicitement qu'« il est nécessaire de laisser aux États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger les sociétés qui font appel public à l'épargne à établir leurs comptes annuels sur la base des normes comptables internationales (...). Les États membres peuvent aussi décider d'étendre cette autorisation ou obligation à d'autres sociétés en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes consolidés et/ou de leurs comptes annuels ». C'est donc un autre point où il y aura, par une clause de subsidiarité, une décision à prendre par le Parlement français avant le 31 décembre 2004.

23. Au plan des principes, il ne peut être qu'approuvé le principe de n'avoir qu'un seul corps de règles comptables. Mais la situation est beaucoup plus complexe en pratique, la comptabilité étant connectée à d'autres domaines, comme le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit

(6) Directive publiée au J.O.C.E. n° L 178 du 17 juillet 2003.

## DROIT COMPTABLE

civil... Et sur ces points, il peut être délicat d'agir par « délégation » confiée à l'I.A.-S.B.

**24.** À titre illustratif, la Commission européenne a diffusé en février 2003 un document, soumis à une vaste consultation publique relative à l'opportunité d'utiliser le référentiel I.A.S. pour la définition d'une assiette d'imposition fiscale paneuropéenne consolidée. Les résultats de cette consultation ont été rendus publics en août 2003 ; il en ressort notamment que « beaucoup jugent prématuré d'évaluer les implications des I.A.S., alors même qu'un grand nombre de ces normes sont en cours d'examen et avant qu'une solide expérience n'ait été acquise concernant les conséquences du passage des normes nationales vers les I.A.S. » (7).

**25.** Concrètement, dès 2001, le bureau et l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) avaient déjà arrêté deux orientations principales :

— d'une part, accord pour une ouverture d'option pour l'application des normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne ;

— d'autre part, refus d'ouvrir une option pour l'établissement des comptes sociaux de toutes les entités selon les normes comptables internationales, parallèlement à la continuation (voire à l'accélération) du processus de convergence des règles comptables nationales avec les solutions retenues dans les normes I.A.S.).

**26.** Ces pistes d'évolution ont été confirmées dans un rapport d'étape du groupe « I.A.S. & P.M.E. » réuni au

sein du C.N.C. au cours du premier semestre 2003, mais avec une ouverture nouvelle : il est proposé aussi de permettre aux sociétés comprises dans un périmètre de consolidation de tenir, en cours d'année, sa comptabilité sur la base des règles d'évaluation et de présentation prévues par les normes I.A.S., et de produire les documents de synthèse de fin d'année (conformes aux prescriptions du Plan comptable général, P.C.G.) par un tableau de retraitement et de reclassement ; une telle option reste à être validée et doit faire l'objet d'un accord (le cas échéant avec des conditions particulières) notamment de la part des administrations destinataires de l'information comptable (par exemple de l'administration fiscale).

**27.** Quant à la stratégie de « convergence » (c'est-à-dire qui vise à aboutir au même point) entre le P.C.G. et les normes I.A.S., elle s'est récemment matérialisée par les réformes réalisées en matière de définition des provisions pour risques et charges (applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 par application du règlement C.R.C. 2000-06 du 20 décembre 2000), des amortissements et des provisions pour dépréciation (applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005, par application du règlement C.R.C. 2002-10 du 12 décembre 2002), un texte étant aussi en cours de préparation sur la définition des actifs.

## II. Dix illustrations pratiques des changements comptables

**28.** À titre illustratif, il est proposé ci-après (sans recherche d'exhaustivité) dix illustrations des changements apportés par l'application des normes comptables interna-

tionales dans le cadre du référentiel français, en mettant en évidence le cas des comptes sociaux et celui des comptes consolidés. Cette analyse a pour objet de permettre de mieux comprendre quelques impacts des changements en cours de définition.

**29. Illustration 1 : les répartitions de charges sur plusieurs exercices.** Dans les normes comptables internationales, il n'est pas reconnu les notions de frais d'établissement, de charges différées, de frais d'acquisition des immobilisations échelonnés sur plusieurs périodes (8).

En revanche, les frais de développement répondant à certaines conditions doivent faire l'objet d'une inscription à l'actif immobilisé.

**30. Illustration 2 : la notion de capitaux propres.** Les normes I.A.S. ne reconnaissent pas la notion de « provisions réglementées », enregistrées en comptabilité uniquement en fonction de critères fiscaux (dans les comptes consolidés établis selon les règles françaises, ces comptes sont aussi à éliminer).

Ne font pas non plus partie des capitaux propres les subventions d'investissement, qui doivent soit être portées en diminution de l'actif ainsi financé, soit être imputées dans un compte de régularisation de produits différés.

Les normes I.A.S. prévoient aussi des imputations directes sur les postes de capitaux propres, comme les impacts des changements de méthodes, les corrections d'erreurs...

**31. Illustration 3 : la dotation de provisions.** La norme I.A.S. 37 interdit la pratique des provisions pour grosses réparations ; en effet, les actifs devant faire l'objet

(7) V. le site internet : [http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/taxation/consultations/iaspaper06feb2.pdf](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/consultations/iaspaper06feb2.pdf).

(8) Selon les normes I.A.S., soit les frais accessoires ont une relation directe avec les actifs concernés : ils doivent alors être incorporés au coût d'entrée (cas par exemple des droits de mutation attachés aux achats d'immeubles) ; soit ils n'ont pas de valeur, et doivent alors être comptabilisés directement en charges.

d'un plan d'entretien ou de grandes révisions de manière régulière doivent faire l'objet d'une pratique d'amortissement par composants, avec des durées différenciées selon les différents éléments concernés.

Une telle pratique sera applicable en France au 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément au règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable (9), mais, à défaut de pratique de l'amortissement par composant, il sera obligatoire de maintenir la constitution des provisions pour grosses réparations (10).

**32. Illustration 4 : le rattachement des produits.** Les normes I.A.S. retiennent le principe du rattachement des opérations partiellement exécutées à la clôture de l'exercice selon la méthode de l'avancement des travaux ; ainsi, le chiffre d'affaires et le résultat des opérations sont rattachés dans les comptes au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux ; en cas de réalisation d'un contrat déficitaire, c'est la totalité de la perte qui doit être comptabilisée, par la création d'une provision pour perte à terminaison.

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer avec précision le degré d'avancement, les produits sont à rattacher sur la base du niveau de charges enregistré.

Cette analyse correspond à celle qui est qualifiée de « méthode préférentielle » par le C.N.C., qui a maintenu la méthode de l'achèvement où le chiffre d'affaires et le résultat (bénéficiaire) du contrat ne sont comptabilisés que lorsque celui-ci est totalement terminé.

**33. Illustration 5 : la pratique des tests de dépréciation.** Le règlement n° 2002-

10 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable a modifié le P.C.G. sur des bases identiques aux principes des normes I.A.S. ; ainsi, il est confirmé qu'à chaque inventaire, il convient de vérifier que la valeur nette comptable des actifs est au moins égale à la valeur actuelle, notamment s'il existe des indices de pertes de valeur.

La valeur actuelle est définie comme la plus élevée des deux valeurs suivantes :

— soit la valeur vénale : c'est-à-dire la valeur de revente des actifs, pour leur montant net de frais ;

— soit la valeur d'usage : c'est-à-dire la « valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation et de la sortie de l'actif » (article 322-1, alinéa 11 du P.C.G.).

Les normes I.A.S. sont, cependant, plus complètes que le dispositif français en matière de description du calcul des avantages économiques futurs.

En outre, en matière d'immobilisations incorporelles, et y inclus pour les écarts d'acquisition (dits généralement « goodwill »), les projets de l'I.A.S.B. visent à substituer à l'obligation d'amortissement annuel, un processus de validation de la valeur par le biais des tests de dépréciation (entraînant la constatation d'une provision en cas de perte de valeur).

**34. Illustration 6 : l'évaluation de certains actifs et passifs.** Les normes I.A.S. prévoient la possibilité d'évaluation en « juste valeur » des immeubles de placement détenus.

Il est aussi prévu que :

— les créances et les dettes libellées en devises doivent être évaluées sur la base du

cours de change de clôture, sans mise en évidence des écarts de conversion ni des provisions pour pertes de change ;

— les titres de placement (destinés à être revendus) doivent être évalués sur la base du dernier cours de bourse (11) ;

— les immobilisations incorporelles peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une réévaluation ;

— les immobilisations corporelles peuvent être opérées par catégorie d'actifs (et non globalement) ;

— les stocks peuvent être évalués selon la règle du « dernier entré/premier sorti » (L.I.F.O. en anglais) (12).

Ces méthodes ne sont pas applicables, dans l'état des textes actuels, au niveau des comptes individuels. En revanche, certains traitements sont possibles, sur option, dans les comptes consolidés (pour les éléments libellés en devises, pour l'évaluation des stocks).

**35. Illustration 7 : l'inscription à l'actif des biens pris par contrat de crédit-bail.** La norme I.A.S. 17 prévoit que, dans la comptabilité du locataire, il doit être inscrit à l'actif, en contrepartie d'un compte de dettes financières, les biens pris par « contrat de location-financement ». Ce type de contrat n'est pas une forme juridique particulière de contrat, mais correspond à une analyse de contrat de location dans lequel il y a transfert au locataire de la « quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif ».

Dans ce cadre, chaque redevance versée au titre de la location (de type crédit-bail), doit être ventilée entre remboursement en capital et

(9) Sur décision des entreprises, ce règlement peut être appliqué par anticipation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(10) L'avis 2003-D du comité d'urgence du C.N.C. du 9 juillet 2003 a formulé des précisions sur les règles applicables pendant la période transitoire 2003-2004, et a confirmé l'obligation de constituer des provisions pour renouvellement, qui sont aussi exclues du champ de la norme I.A.S. 37.

(11) Cette disposition est fixée par la norme I.A.S. 39 ; il faut rappeler que cette norme n'a pas été adoptée par la décision de l'A.R.C. du 16 juillet 2003.

(12) Un projet de l'I.A.S.B. vise à supprimer la méthode L.I.F.O. du référentiel comptable.

charge financière, l'amortissement du bien devant être comptabilisé selon les règles habituelles.

Cette approche « économique » n'est pas possible au niveau des règles comptables du P.C.G. pour les comptes sociaux, mais constitue la méthode préférentielle pour les comptes consolidés établis sur la base du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable.

**36. Illustration 8 : les engagements de retraite.** Pour les normes I.A.S., la constatation des engagements des entreprises envers leurs salariés au titre des retraites futures (indemnités de fin de carrière, engagements de complément de revenus...) doit être obligatoirement comptabilisée sous forme de provision, avec un calcul actuariel.

Dans la normalisation française, cette comptabilisation ne constitue qu'une méthode préférentielle, tant pour les comptes sociaux que pour les comptes consolidés.

La méthode de calcul a été récemment commentée par le C.N.C. dans une recommandation du 1<sup>er</sup> avril 2003 (n° 03.R.01).

**37. Illustration 9 : la valorisation des actifs et passifs en cas de fusion (ou d'apport partiel d'actif).** La norme I.A.S. 22 retient le principe de l'évaluation systématique des actifs et des passifs reçus selon leur juste valeur, calculée à partir du rapport d'échange entre les sociétés concernées (c'est la méthode de l'acquisition). La valorisation des éléments selon leur valeur historique est donc interdite, sauf dans le cas particulier où il n'est pas possible de déterminer l'acquéreur et la cible (étant aussi à noter que dans le cadre des projets en cours de discus-

sion au niveau de l'I.A.S.B., il est envisagé de supprimer cette exception).

En matière de comptabilité consolidée, les mêmes règles s'appliquent : la seule méthode est celle dite de l'acquisition, avec la détermination des justes valeurs des actifs et des passifs identifiés ; la méthode dérogatoire (qui permet la reprise en valeurs historiques du bilan de la société acquise) prévue à l'article 215 du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable n'est donc pas compatible avec la norme I.A.S. 22.

**38. Illustration 10 : le contenu des états financiers.** Les normes I.A.S. prescrivent :

— une information détaillée en matière de détails sectoriels ;

— la production de cinq documents de synthèse de même niveau : le bilan, le compte de résultat, les notes annexes, le tableau de flux de trésorerie, et le tableau de variation des capitaux propres.

De telles obligations ne sont pas prévues au niveau des comptes sociaux, et dans les comptes consolidés, les deux derniers états visés sont inclus dans l'annexe.

Des travaux sont en cours de discussion au niveau de l'I.A.S.B. afin de créer un nouvel état, visant à normaliser l'information en matière de performance financière (mais ce projet est décalé à l'échéance 2006-2007).

### Conclusion

**39.** Comme le notait Jean-François Casta (13), « (...) en raison des décisions qui lui sont associées, la comptabilité ne peut plus seulement être perçue à travers son rôle technique lié à la satisfaction

de besoins en information préexistants. Au contraire, elle façonne l'environnement économique, aborde la sphère politique et par là même suscite la réaction des utilisateurs ». Les évolutions récentes, comme indiqué précédemment, ont largement illustré cette vérité : la comptabilité constitue aussi une « arme économique », et la stratégie de convergence (des normes nationales vers les normes internationales, des normes internationales vers les normes américaines) n'est neutre ni au plan économique, ni au plan politique. Ceci peut d'ailleurs illustrer l'affirmation contenue dans le rapport de Bernard Carayon, portant sur l'« intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale » et remis au Premier ministre en juin 2003, « Nous sommes « davantage sous influence qu'influenceurs ». Par comparaison avec les États-Unis certes, mais plus largement par rapport à une approche, une conceptualisation et une méthodologie d'analyse et d'action d'inspiration de plus en plus anglo-saxonne et américaine. C'est en cela que l'expansion américaine est véritablement préoccupante : au-delà de la langue, c'est une manière de penser, une conception globale du monde, une organisation de la vie internationale publique et privée qui se sont peu à peu imposées, sans que notre voix soit toujours restée audible et crédible ».

**40.** Dans ce contexte, tout en préservant l'objectif de l'établissement d'un corps de règles comptables généralement accepté au plan mondial (ce qui reste à être mis en œuvre au niveau Nord-Américain), il n'apparaît pas opportun de « mettre à la retraite » (14) le P.C.G. ! Celui-ci, en tant qu'outil pratique de procédures comptables, a, certes, des

(13) In : *La comptabilité et ses utilisateurs*, article n° 26, in *Encyclopédie de gestion des éditions Economica*, p. 550 (2<sup>e</sup> édition).

(14) Voir le titre de la rubrique d'actualité signée de Jean-Luc Rossignol et Thierry Roy, in *Guide du responsable comptable et financier*, éd. Lamy, n° 14 du 27 juin 2003.

points faibles et des inconvénients, mais il permet de répondre à un grand nombre de besoins des parties concernées par les informations comptables.

**41.** Dans le même esprit, le rapport rendu en juin 2003 par le Conseil d'analyse économique (15) recommande que « plutôt de se crispier sur la convergence espérée quasi totale entre les normes U.S. G.A.A.P. et I.A.S.-I.F.R.S. (sur les périmètres de consolidation, les règles de valorisation, etc.), il faudrait mieux, du côté européen, se battre sur leur compatibilité et surtout sur la mise en œuvre d'un principe de reconnaissance mutuelle des deux côtés de l'Atlantique (...) ». Cette analyse rejoint totalement notre point de vue, puisque la compatibilité comporte une notion de coexistence, et donc de respect des traditions, des pratiques, des organisations, tout en assurant les ouvertures, les évolutions, les modifications nécessaires. Alors que la politique de la convergence revient à mettre en œuvre une stratégie de reprise de l'ensemble du dispositif, le cas échéant avec l'instauration d'une date butoir empêchant toute sortie du dispositif.

**42.** Il reste aussi à revoir la mécanique du trio : I.A.S.B., E.F.R.A.G. et Commission européenne. Les liaisons, les influences, les conceptions doivent être redéfinies, avec raison, afin d'assurer une plus grande transparence d'une part, et de permettre de préserver le droit à la décision au plan européen. Ce n'est que dans ce cadre que l'objectif assigné par le 4<sup>e</sup> considérant au règlement du 19 juillet 2002 sera respecté : « faciliter le bon fonctionnement du marché des capitaux, sur la base d'un bon rapport coût-efficacité ».

**43.** Jacques Prévert disait qu'il ne faut pas laisser les intellectuels jouer avec des allumettes. En matière d'évolution du droit comptable, il n'apparaît pas « raisonnable » (16) de laisser au seul I.A.-S.B. les pleins pouvoirs, sans contrôle ni pouvoir démocratique. Ceci révèle une nouvelle qualification à la comptabilité : elle devient (17) instrument de politique de développement durable, puisque toutes les valeurs ne sont pas... comptables !

#### Éric DELESALLE

Expert-comptable et commissaire  
aux comptes  
Professeur agrégé  
C.N.A.M.-I.N.T.E.C.  
Président de la Commission  
de droit comptable  
du Conseil supérieur de l'Ordre  
des experts-comptables

(15) Rapport publié à la Documentation française : Les normes comptables et le monde post-Enron, C.A.E., p. 99 (rapport rédigé par Jacques Mistral, Christian de Boissieu et Jean-Hervé Lorenzi).

(16) Au plan comptable, « raisonnable » est associé à « prudence » !

(17) La comptabilité est aussi à la fois une technique, un droit, une science, un art (v. : La comptabilité et les dix commandements de Florence et Éric Delesalle, F.I.D. Édition, 2000).

## REVUE DES REVUES

**A. VIGNON - BARRAULT :** « Remarques sur l'évolution de l'action en constatation de possession d'état d'enfant naturel », LPA 2003, n° 141.

**Ph. MALAURIE :** « La mythologie et le droit », *Deffrénois* n° 15-16 des 15-30 août 2003.

**S. FROSSARD :** « L'articulation des sanctions du licenciement, entre évolution prétorienne et besoin de réforme », *Dalloz* n° 31 du 11 septembre 2003.

**P. BILGER :** « À propos de l'affaire Elf », *Gaz. Pal.* n°s 255-256 des 12-13 septembre 2003.

**J.-P. DEMOUVEAUX :** « Quand le maire doit-il surseoir à statuer sur un permis de construire ? » (C.E., 25 avril 2003), *J.C.P. éd. E*, n° 30 du 21 juillet 2003.

**M. PUYBASSET :** « Le droit à l'information administrative », *A.J.D.A.* n° 25 du 14 juillet 2003.

**P. TÜRK :** « Le refus de séjour devant le juge d'appel de la reconduite à la frontière : le rejet de la connexité » (C.E., 9 octobre 2002), LPA 2003, n° 147.

**F. DUQUESNE :** « Notion d'établissement distinct autorisant l'élection de délégués du personnel » (Cass. soc., 29 janvier 2003), *J.C.P.*, n° 38 du 15 septembre 2003.

**B. WERTENSCHLAG :** « Vers une privatisation des entreprises pour l'habitat ? », *A.J.D.I.*, n° 6, juin 2003.

**J. ROSSETTO :** « L'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution par le gouvernement Raffarin : la confirmation du destin contrasté des normes constitutionnelles », *Revue du droit public* n° 4, juillet-août 2003.

**J.-L. ROSSIGNOL :** « La fidélisation de l'actionnaire : une question de confiance », LPA 2003, n° 159.

**A. COURET :** « Les dispositions de la loi sécurité financière intégrant le droit des sociétés », *J.C.P. éd. E.*, n° 37 du 11 septembre 2003.

**A. PROVANSAL :** « Ventes forcées et sens de la mesure », *Gaz. Pal.* n°s 234-238 des 22-26 août 2003.